



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 199**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX
RUE ANDRE DOLIMIER / RD 32****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;**Vu** le Code de la Route ;**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;**Considérant** la demande pour des travaux de génie civil pour le passage de liaison fibre optique, entrepris par la société FGC pour le compte d'ORANGE, rue André Dolimier/RD 32, à compter du lundi 28 octobre 2024 ;**Considérant** que les travaux vont se dérouler sur le trottoir ;**Il y a lieu par conséquent,** pour le bon déroulement de ces travaux, d'accorder provisoirement une permission de voirie sur les lieux du chantier, boulevard Arago.**ARRETE****Article 1^{er}** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de génie civil pour raccordement d'une liaison fibre optique avec création d'une tranchée sous trottoir d'un mètre linéaire, rue André Dolimier/RD 32, entre le rond-point Gilbert Buffat et le pont autoroute, à compter du lundi 28 octobre 2024, pour une durée maximum de 30 jours.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), au niveau des lieux concernés par les travaux. Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.**Article 3** : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui aura aussi obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.**Article 4** : La remise en état de la chaussée et/ou trottoir (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- L'entreprise FGC
- ORANGE
- Le CD 91

Wissous, le 23 octobre 2024



Florian GALLANT
Maire de Wissous